PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 28 juin 2024**
A SABRES (40) **Délibération n°2024-75**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 17 juin 2024 à LENCOUACQ (40) à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à SABRES (40) le vendredi 28 juin 2024 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent.**
Date de la convocation : 19 juin 2024

Étaient Présents: Mme ARDOUIN Aimée portant pouvoirs de Mesdames BEAUMONT Patricia et BREQUE Claudie, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de Mme PIQUEMAL Sophie et M. PAIN Cédric, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoirs de M. DELUGA François et GILLE Herve, **M. DUFAY Michel, M. DUNOGUES Yves** portant pouvoirs de Mme TAPIN Maylis et M. CARRERE Paul, **M. ICHARD Vincent** portant pouvoirs de M. DECLERCQ Cyrille et Mme MESPLES Olga, **M. SARTRE Philippe** (arrivée à 19h04) , **M. SORE Serge** portant pouvoirs de Mme WEBER Sophie et M. COUTIERE Dominique.

Absents excusés (pouvoirs): Mme BREQUE Claudie ayant donné pouvoir à Mme ARDOUIN Aimée, **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à Mme ARDOUIN Aimée, **M. CARRERE Paul** ayant donné pouvoir pouvoir à M. DUNOGUES Yves, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, **M. DECLERCQ Cyrille** ayant donné pouvoir à M. ICHARD Vincent, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, **Mme MESPLES Olga** ayant donné pouvoir à M. ICHARD Vincent, **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, **Mme PIQUEMAL Sophie** ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, **Mme TAPIN Maylis** ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, **Mme WEBER Sophie** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge.

Absents : M. BACHÉ Alain (excusé), M. BAUDE Vital, M. BLANC-SIMON Jean-Luc, M. BOUFFIN Yann (excusé), M. DURRIEU Michel, M. FORET Thierry, M. GLEYZE Jean-Luc (excusé), M. LAGRAVE Renaud, Mme LARRUE Marie, M. LASSALE Jean-Claude, M. LANUSSE Denis (excusé), Mme LE YONDRE Nathalie, Mme MARIE Lucie (excusée), M. MARTINEZ Manuel, M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick, M. SAINTORENS Denis, M. TAUZIN Arnaud, , Mme TOSTAIN Emmanuelle, Mme VALIORGUE Magali (excusée)

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		**VOIX**	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	7	**Représentant nombre de voix**	47
Nombre de pouvoirs	12	Nombre de voix pour	47
Total présents et pouvoirs	19	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

RESSOURCES HUMAINES

Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 28 juin 2024**
A SABRES (40) **Délibération n°2024-75**

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 juin 2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- **Les risques prévoyance** (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- **Les risques santé (ou mutuelle)** : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et de rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 8 juillet 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 08/07/2024
Qualité : PRESIDENT

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 9/7/2024

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20240628-2024-75-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024